RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00315
Numéro SIREN : 514 882 018
Nom ou dénomination : EC6

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001270

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *MACON*

242403

Dénomination : EC6
Adresse : lieu-dit le Mont 71520 Saint-point -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00315
n° d'identification : 514 882 018

n° de dépôt : A2017/001270
Date du dépôt : 22/06/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 21/06/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON Saône-et-Loire

242403

Dépôt au Greffe le :
22 JUIN 2017
TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

EC6

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : Lieu-Dit le Mont, 71520 Saint-Point
514 882 018 R.C.S. MACON

Rapport du Commissaire aux apports
nommé par décision unanime des associés
en date du 15 Juin 2017

EC6

Société par actions au capital de 8.000 euros
Siège social : Lieu-Dit le Mont, 71520 Saint-Point
514 882 018 R.C.S. MACON

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 15 juin 2017, dans le cadre de l'opération d'apport d'un fonds de commerce par la société EC6 SARL à la société EC6 SAS, nous avons établi le présent rapport conformément à l'article L 225-147 du code de commerce par renvoi des dispositions de l'article L 227-1 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 7 juin 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

I. Présentation de l'opération et description des apports 2
1. Contexte de l'opération 2
2. Présentation des parties 2
3. Description l'opération 3
4. Présentation des apports 4

II. Diligences et appréciations de la valeur des apports 5
1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports 5
2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports 6
3. Réalité des apports 6

III. Conclusion 7

I. Présentation de l'opération et description des apports

1. Contexte de l'opération

L'opération consiste en l'apport à la société EC6 SAS par la société EC6 SARL des éléments d'actifs d'un fonds de commerce, constituant une branche complète d'activité, afférents à l'activité en France de :

- Conseil et formation en restauration des établissements de santé,
- Formation et recrutement des personnels de la restauration.

L'opération d'apport en nature envisagée entre l'apporteur et la bénéficiaire s'inscrit dans le cadre global d'une restructuration, destinée à localiser l'activité apportée chez la bénéficiaire qui sera la structure opérationnelle du groupe dans ce domaine.

Une synergie sera réalisée entre les activités des deux sociétés.
Par ailleurs, l'apporteur conservera son activité de holding et de prestations de services, notamment en assumant la présidence de la bénéficiaire, ou encore par la concession de la marque EC6.

2. Présentation des parties

a) Société apporteuse

La société EC6 SARL est une société à responsabilité limitée, au capital social de 18.600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 492 010 822.

Son siège social est fixé au 35-37 rue Jean Desparmet 69008 LYON

La société est représentée par son Gérant M. Eric COMMELEIN.

La société EC6 SARL a pour objet, notamment :
- Le conseil et formation en restauration des établissements de santé,
- La formation et recrutement des personnels de la restauration.
- La publication de livres, organisation et conduite de colloques, recherche et développement de produits,
- Le service de restauration et de traiteur.

b) Société bénéficiaire de l'apport

La société EC6, anciennement dénommée EC6 Méditerranée, et venant d'être récemment transformée en société par actions simplifiée, au capital de 8.000 euros est immatriculée au R.C.S. de MACON sous le numéro 514 882 018.

Son siège social est sis Lieu-dit le Mont, 71520 Saint-Point.

La Présidente de la société EC6 est la société EC6 SARL (société apporteuse).
Les sociétés MYNAMECA et JM-HOLDING sont Directeurs Généraux de EC6 SAS.

La société EC6 SAS a pour objet :
- Le conseil en restauration des établissements de santé et généralement des établissements de restauration collective,
- La formation des personnels de la restauration collective dans le cadre d'actions de formations obtenues suite à un appel d'offre local ou régional,
- L'expertise en nutrition, restauration et prise en charge hôtelière des personnes âgées en institutions et à domicile,
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines techniques, juridiques et financiers dans le secteur d'activité sus visé,
- La Conduite d'opérations et projets dans de le domaine de la restauration collective,

c) Liens entre les sociétés

La société EC6 SAS est détenue à hauteur de :
- Monsieur Eric COMMELIN, propriétaire de 100 parts,
- La Société EC6 SARL propriétaire de 7.900 parts,

Monsieur Eric COMMELIN est Gérant de EC6 SARL.
EC6 SARL est présidente de EC6 SAS.
Les sociétés MYNAMECA et JM-HOLDING sont Directeurs Généraux de EC6 SAS

3. Description l'opération

a) Modalité de l'opération

Aux termes d'un contrat d'apport, signés par les parties concernées (ci-dessus décrites) en date du 7 juin 2017, la société EC6 SARL apporte un fonds de commerce à la société EC6.

La société EC6 sera propriétaire du fonds à compter du jour de l'approbation de l'apport par la décision collective de ses actionnaires et de l'augmentation corrélative de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er juillet 2017 à zéro heure, par la prise en possession et en générale par l'exercice de tous les droits attachés à la propriété des biens qui lui seront dévolus.

L'apporteur déclare :
- Que le fonds n'est grevé d'aucun privilège. En toute hypothèse, L'APPORTEUR s'engage à faire son affaire de toutes inscriptions ou oppositions relatives aux biens apportés de sorte que la BÉNÉFICIAIRE ne soit jamais inquiétée à ce sujet. En conséquence L'APPORTEUR assumera tout passif qui pourrait se révéler dans le cadre de cet apport ;
- Qu'il est propriétaire des éléments apportés ;

b) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de fonds de commerce, valorisé à 82.000 euros, la société EC6 attribuera à la société EC6 SARL, 82.000 actions nouvelles de 1 euro de nominale chacune en pleine propriété, à titre d'augmentation de son capital, sans prime d'émission.

Ces 82.000 actions nouvelles sont créées jouissance du 1er juillet 2017, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et purement et simplement assimilés aux actions anciennes.

L'apport de fonds de commerce est soumis à la condition suspensive de son approbation par décision collective des associés de EC6 qui décidera l'augmentation de capital de 82.000 € comme conséquence de l'apport, par voie de création de 82.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1 €, attribuées à la société apporteuse en rémunération dudit apport, après audition du rapport du commissaire aux apports.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 31 décembre 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

4. Présentation des apports

a) Description des apports

La société apporteuse, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société bénéficiaire, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci, par MYNAMECA SARL, ès qualités, mais sous réserve de l'approbation de cet apport par décision collective des associés, par détachement de son fonds principal une branche d'activité de distribution dont la désignation suit :

Un fonds de commerce afférent à la réalisation en France de :

- Conseil et formation en restauration des établissements de santé,
- Formation et recrutement des personnels de la restauration.

, exploité à Lyon (69008), 35-37 rue Jean Desparmet, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le no 492 010 822, identifié à l'INSEE sous le no SIRET 492 010 822 00038, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- les matériels et immobilisations :

L'apport est strictement limité aux éléments du fonds de commerce ci-dessus désigné, à l'exclusion de tous autres afférents aux autres activités exploitées par ailleurs par la société apporteuse. Aucun droit au bail n'est transféré.

b) Valeur des apports

Le total de l'apport a été évalué à la somme de 82.000 € s'appliquant aux différents éléments composant le fonds apporté, savoir :

- aux éléments incorporels, pour la somme de 70.000 € ;
- aux éléments corporels, pour la somme de 12.000 €;

c) Méthode d'évaluation retenue

Le contrat d'apport précise que les parties ont convenu de réaliser l'apport du fonds de commerce en valeur réelle.

La valorisation a été faite par un coefficient du chiffre d'affaires usuellement retenue dans cette activité, complétée des différents éléments faisant partie intégrante de l'apport valorisés à leur valeurs comptables.

II. Diligences et appréciations de la valeur des apports.

1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire de l'apport sur l'absence de surévaluation de celui-ci. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre mission est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier la méthode de valorisation des apports et contrôler leur réalité, et en particulier :

- Nous avons échangé avec le dirigeant et les conseils des sociétés en présence dans cette opération d'apport d'actions pour recueillir les informations qui nous paraissaient utiles.
- Nous nous sommes fait communiquer les états financiers et le détail des immobilisation de la société EC6 SARL au 30/06/2016, ainsi que l'atterrissage prévu des comptes au 30/06/2017.

- Nous nous sommes également fait communiquer tous les procès-verbaux d'assemblée générale de la société EC6 SARL depuis la clôture de ses comptes au 30/06/2016 jusqu'à ce jour.
- Nous avons pris connaissances des statuts de la société EC6, et notamment les parties relatives aux apports effectués.
- Nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble.
- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous sont parus nécessaires dans le cadre de l'appréciation des apports.
- Nous avons obtenu de la direction, entre autres confirmations, que :
 - aucun élément, susceptible de remettre en cause la valorisation des apports retenue, n'est survenu à ce jour.
 - les apporteurs sont pleinement propriétaires des actifs apportés et que ceux-ci sont libres de tout engagement.

2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Nous avons analysé les critères retenus pour la détermination de la valeur du fonds de commerce apporté.

La valeur globale d'apport évaluée par les dirigeants sur la base des comptes au 30 juin 2016 est confortée pars la perspective d'atterrissage des comptes au 30 juin 2017 et n'indiquent pas de perte de valeur.

Nous n'avons pas de commentaire à formuler sur le choix des méthodes de valorisation de l'apport, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre qui nous semblent adaptées dans le cadre de l'opération envisagée.

3. Réalité des apports

Le fonds de commerce appartient à L'APPORTEUR pour l'avoir créé depuis sa constitution le 26 septembre 2006. Les actifs corporels apportés sont inscrits à l'inventaire des immobilisations de la société au 30/06/2016 et n'ont pas fait l'objet de cession à ce jour.

Les statuts de la société EC6 SARL et l'état des privilèges et nantissements permettent de confirmer ces déclarations.

Compte tenu de ces éléments, nous constatons la réalité des apports.

III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 82.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à LYON,
le 21 Juin 2017

Le Commissaire aux apports
EVOTEC
Vivien COLON